



Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette Commune, a été extrait ce qui suit

SEANCE DU 14 octobre 2025

PRESENTS :

M. Marc QUIRYNEN, Bourgmestre;

M. Vincent PEREMANS, M. José DOCK, M. Quentin BLAISE, Mme Myriam VAN HULLE-GUEUNING, Échevins;

Mme Florence ARRESTIER, Présidente du CPAS;

M. Philippe LEFEBVRE, Mme Christine BREDAS, M. Bruno HUBERTY, ~~M. Jean-François CULOT,~~

M. Maxence LENOIR, M. Kévin JEANJOT, Mme Stéphanie NICOLAY, Mme Isabelle DUPONT, M.

Benjamin DEFECHE, Mme Sabrina HENET, M. Serge DEMORTIER, Conseillers;

M. Quentin PAQUET, Directeur général;

Redevance sur les exhumations de confort - Règlement pour les exercices 2026 à 2031 inclus

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 170, §4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 et les articles L1232-1 à L1232-32 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations de la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Vu le règlement communal du 9 juillet 2020 relatif aux cimetières communaux ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que seules les exhumations de confort d'urnes cinéraires peuvent toujours être réalisées par le personnel communal ;

Considérant qu'il convient d'établir une redevance afin de couvrir les prestations du personnel communal lors des opérations d'exhumation de confort ;

Considérant les frais administratifs engendrés par les exhumations de confort sollicitées par la famille ou les proches du défunt ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion de ne pas en faire supporter le coût par l'ensemble des citoyens de la commune, mais de solliciter l'intervention du demandeur ;

Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant supérieur à 30.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1, 3°, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 03/10/2025 ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 03/10/2025 ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARRÊTE.

Article 1^{er}

Il est établi, pour les exercices de 2026 à 2031 inclus, une redevance communale sur les frais administratifs de gestion et les prestations liés à l'exhumation de confort sollicitée par la famille ou les proches du défunt.

Cette redevance couvre notamment :

- la réception et le traitement administratif de la demande d'exhumation ;
- la vérification de conformité (délais légaux, autorisations, lien familial, etc.) ;
- la coordination logistique (accès, sécurité, surveillance, procès-verbal) ;
- l'intervention éventuelle du personnel communal lorsque cela est autorisé.

Ne tombent pas sous l'application de cette redevance :

- les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire ou communale ;
- les exhumations du caveau d'attente effectuées dans les six mois du dépôt du corps.

Article 2

La redevance est due par la personne physique qui sollicite l'exhumation.

Article 3

Le taux de la redevance est fixé à :

- 50,00 euros pour l'exhumation de confort d'une urne cinéraire, exécutée par le personnel communal ;
- 100,00 euros pour la gestion administrative et la coordination logistique d'une exhumation de confort réalisée par un opérateur externe.

Si l'exhumation entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu (mobilisation spéciale, engins, aménagement temporaire, etc.), l'exhumation sera facturée sur base d'un décompte des frais réels.

Article 4

La redevance est payable dans les trente jours de la réception de la facture envoyée par l'Administration communale.

En cas de frais réels, la redevance doit être payée dans les quinze jours calendrier de l'envoi de la facture.

Article 5

À défaut de paiement de la redevance à l'échéance, un rappel sans frais sera envoyé au redevable dans le cadre du recouvrement amiable.

Le présent règlement entre en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil,

Le Directeur général,
(s) Q. PAQUET.

Le Bourgmestre,
(s) M. QUIRYNEN.

Pour expédition conforme,

Le Directeur général

Le Bourgmestre

A stylized signature in blue ink, consisting of a large loop followed by a horizontal stroke and a small upward flick.

Quentin PAQUET

A stylized signature in blue ink, featuring a large loop and a horizontal stroke.

Marc QUIRYNEN

En cas de non-paiement de la redevance à l'issue de la procédure de recouvrement amiable et conformément à l'article L1124-40, §1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable au prix courant et seront recouvrés de la même manière que la redevance à laquelle ils se rapportent.

À défaut de paiement, et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête du Directeur financier sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège communal, conformément à l'article L1124-40, §1^{er} du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

La signification de cette contrainte par exploit d'huissier interrompt la prescription.

Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6

Sous peine de nullité, les réclamations formulées à l'encontre de la présente redevance doivent être dûment motivées et introduites par écrit auprès du Collège communal dans un délai de trente jours calendrier à partir de la date d'envoi de la facture.

Un accusé de réception est envoyé par le Collège communal dans les quinze jours calendrier de la réception de la réclamation.

La décision du Collège communal est rendue dans les 90 jours calendrier de la réception de la réclamation.

La réclamation ne suspend pas l'obligation de payer les sommes réclamées.

Article 7

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de NASSOGNE ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification directes, coordonnées de contact, données financières et transactionnelles ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat selon les instructions reçues de cette administration ;
- Méthode de collecte : recensement par l'Administration ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 8

Le présent règlement est transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131 et L3132-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9